

Arrêt

**n° 90 499 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 12 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. WILLIMES loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 janvier 2010, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le même jour, il a été mis en possession d'une telle attestation.

Le 17 juin 2010, la deuxième requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'attestation d'enregistrement en qualités respectives de conjoint et de descendants d'un citoyen de l'Union. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le même jour.

1.2. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux requérants, deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 15 juin 2012. Leurs enfants mineurs sont également visés par la décision prise à l'égard de la deuxième requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« En date du 04/01/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises avec le numéro d'entreprise. Il a dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le même jour. Or il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurance sociales depuis le 23/02/2010. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins juin 2010.

Interrogé par courrier du 29/04/2011 sur sa situation professionnelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé ne nous a pas répondu.

Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du premier requérant] ».

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 17/06/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe [du premier requérant]. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 12/06/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis au moins juin 2010, son conjoint dispose du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 62 et 42 bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980] et [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elles font valoir que « s'il est incontestable que [le premier requérant] n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleur indépendant qui lui avait permis de se voir délivrer une attestation d'enregistrement, il n'apparaît cependant nulle part exposé, dans la motivation de la décision attaquée le concernant, en quoi sa présence ainsi que celle des membres de sa famille sur le territoire constitueraient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Nulle part dans le texte des décisions attaquées, on ne voit apparaître que l'administration a opéré une évaluation de la charge incontestablement constitué pour notre société pour déterminer en quoi cette charge est « déraisonnable ». Il s'ensuit que cette motivation n'est pas adéquate. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi. Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, « A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40,

§4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants : 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du premier requérant est fondée sur le constat qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. Quant à la décision prise à l'encontre de la deuxième requérante, elle repose sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour du premier requérant et qu'elle ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la partie requérante confirme, en termes de requête, que le premier requérant n'exerce plus, aujourd'hui, d'activité de travailleur indépendant. Dans la mesure où il est établi que le premier requérant ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, c'est donc à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir ou une violation des dispositions ou principes tels qu'invoqués en termes de requête.

S'agissant de l'argument des parties requérantes, selon lequel la partie défenderesse aurait manqué de motiver en quoi la présence sur le territoire des requérants constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver les décisions attaquées quant à ce, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas le premier requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS